

GE_GERICHTE DAS/14/2019 vom 7. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_14_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/14/2019 du 7 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/14/2019 del 7 luglio 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14703/2016-CS DAS/14/2019
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI
25 JANVIER 2019

Recours (C/14703/2016-CS) formé en date du 7 juillet 2018 par Madame A_____ et
Monsieur B_____, domiciliés tous deux _____ (Genève), comparant en personne. * * * *
* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 25 janvier 2019 à :

- Madame A_____ Monsieur B_____ . - Maître Sandrine TORNARE Rue de l'Est
8, 1207 Genève. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION
DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/14703/2016-CS Vu la procédure; Vu la décision de la Chambre de surveillance de la
Cour du justice du 7 décembre 2018 laquelle a ordonné la reprise de l'instruction du recours
formé le 7 juillet 2018 par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/4091/2018
rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause
C/14703/3026-10; Considérant que, compte tenu de l'écoulement du temps depuis le
prononcé de la décision attaquée et des changements intervenus dans la situation du mineur,
il convient d'impartir un délai aux recourants afin qu'ils indiquent s'ils maintiennent leur
recours et fassent toutes observations utiles;

* * * * *

- 3/3 -

C/14703/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Impartit un délai au
22 février 2019 à B_____ et A_____ pour indiquer s'ils maintiennent le recours formé le
7 juillet 2018 et pour faire toutes observations utiles. Siégeant : Madame Paola
CAMPOMAGNANI, juge délégué; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est
susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois
limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119
et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui
suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.